EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE

Bureau Syndical reconvoqué du 28 novembre 2023

DELIBERATION N° 2023-11-072
Convention de répartition des tonnages d'OMR des tournées communes d'adhérents et non-adhérents de la CC Fiumorbu Castellu

Nombre de membres 27			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 9 novembre deux mille vingt-trois, une nouvelle convocation du bureau syndical a été faite le 22 novembre deux mille vingt-trois, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à neuf heures et trente minutes, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	11	11	

Présents :
GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre et BONARDI Jean-Paul.

Pouvoirs :

Absents :
MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, MARCHETTI Etienne, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédérik, MAURIZI Pancrace et GUIDONI Pierre.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 04/12/2023
et de la publication de l'acte le: 04/12/2023

SYVADEC CORSE

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20231128-2023-11-072-DE
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

Le Vice-Président expose,

La communauté de communes du Fium'Orbu Castellu composée de 13 communes adhère partiellement au SYVADEC pour deux d'entre elles Ventiseri et Chisa.

Cette adhésion partielle a entraîné des difficultés de gestion tant au niveau du traitement des données que de la répartition des tonnages issus des tournées de collecte d'ordures ménagères communes effectuées sur des territoires regroupant des territoires adhérents et non adhérents (Ventiseri/Solaro-plaine et Ventiseri/Solaro -montagne).

Dès lors, il a été convenu par les deux parties en octobre 2021 sur la base des constats faits sur les tonnages collectés, d'établir une clé de répartition concernant les tournées communes précitées afin d'identifier les tonnages issus de la commune de Solaro, et ceux issus de la commune de Ventiseri.

Cette clé de répartition est actuellement appliquée par le prestataire de services du SYVADEC et de la CCFC, la SAS STOC, pour effectuer une facturation séparée du traitement des ordures ménagères des communes adhérentes et non adhérentes au SYVADEC.

A la suite d'une évolution des systèmes de pesées par le prestataire, cette répartition appliquée à chaque tournée n'est plus possible et il convient de définir de nouvelles modalités de répartition des tonnages selon la clé de répartition approuvée, d'en assurer le suivi mensuel et d'établir un bilan annuel.

Il est proposé au Bureau Syndical de bien vouloir approuver les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5111-1-1 et L.5214-16-1,
Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,
Considérant la nécessité de disposer de la traçabilité des données liées aux tonnages traités par le Syvadec
Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice-Président,

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise le président à signer la convention et ses déclinaisons ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son [illegible]

Accusé de réception en préfecture
025-200098327-20231128-2023-11-072-DE
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

Convention de fixation des modalités techniques de répartition des tonnages des tournées communes de collectes d'ordures ménagères/Parties adhérente/non adhérente au SYVADEC de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU CASTELLU** représentée par son Président en exercice Monsieur Francis GIUDICI, dûment habilité par délibération …….. ci-après désigné la CCFC, **d'une part ;**

Et

Le **SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERE DE CORSE** représenté par son Président en exercice Monsieur Don Georges GIANNI, dûment habilité par délibération n°xxxx en date du xxxxxx, ci-après désigné le SYVADEC, **d'autre part ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de l'élargissement du périmètre de la CC Fium'Orbu Castellu (CCFC), intégrant les communes de Ventiseri, Chisà et Lugo di Nazza, l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, dans son article 13, décrète qu'en application de l'article L5214-21 du C.G.C.T :
« La CC Fium'Orbu Castellu est substituée de plein droit aux communes de Chisà et Ventiseri au sein du SYVADEC [qui en étaient adhérentes avant leur entrée à la CCFC]. »

Dans le cadre de l'application de la NOTRe au 1er janvier 2017 le périmètre de la CCFC a de nouveau évolué avec la dissolution de la CC de la côte des Nacres adhérente au Syvadec entrainant l'intégration à la CCFC de la commune de Solaro, jouxtant la commune de Ventiseri, sans adhésion par représentation substitution au Syvadec.

Ainsi, aujourd'hui la CCFC adhère partiellement au SYVADEC pour les communes de Ventiseri et Chisa.

Cette adhésion partielle a entraîné des difficultés de gestion tant au niveau du traitement des données que de la répartition des tonnages issus des tournées de collecte d'ordures ménagères communes effectuées sur des territoires voisins dont les uns sont adhérents au SYVADEC et d'autres non (Ventiseri/Solaro-plaine et Ventiseri/Solaro -montagne).

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20231128-2023-11-072-DE
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

Dès lors, il a été convenu par les deux parties en octobre 2021 d'établir une clé de répartition concernant les tournées communes précitées afin d'identifier les tonnages issus de la commune de Solaro, et ceux issus de la commune de Ventiseri.

Cette clé de répartition a été fixée comme suit :
La commune de Ventiseri représente 63% des tonnages collectés et celle de Solaro 37% sur l'ensemble des tonnages collectés de ces communes.
Cette clé de répartition est actuellement appliquée par le prestataire de services du SYVADEC et de la CCFC, la SAS STOC, pour effectuer une facturation séparée du traitement des ordures ménagères des communes adhérentes et non adhérentes au SYVADEC.

En août 2023, une nouvelle borne de pesée a été installée par la SAS STOC sur son site de traitement des déchets.
Le fonctionnement technique de cette nouvelle borne impose que la pesée soit directement reliée à la facturation et ne permet plus d'appliquer la séparation des facturations sur une même tournée qui était appliquée jusqu'alors.

Dès lors, il convient de modifier les modalités techniques de facturation entre les deux parties concernant les tonnages issus des tournées communes par la présente convention, étant entendu que la clé de répartition convenue par les parties reste inchangée.

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCFC n°5321 en date du 8 octobre 2021 validant la clé de répartition identifiant les tonnages d'ordures ménagères des tournées de collecte communes,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCFC n°XXX en date du XX octobre 2023 autorisant le Président à signer de la présente convention,

VU la délibération du Bureau Syndical du SYVADEC n°XXX en date du XX octobre 2023 autorisant la Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'une nouvelle borne de pesée a été installée en août 2023 sur le site de la STOC, prestataire de service pour le traitement des déchets ultimes de la CCFC et du SYVADEC,

CONSIDERANT que l'installation de cette nouvelle borne modifie le processus de pesée, celle-ci étant directement reliée à la facturation, la clé de répartition ne peut plus s'appliquer par pesée et à posteriori,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'établir une convention établissant les nouvelles modalités techniques de répartition des tonnages, sans modification de la clé de répartition validée par les deux parties,

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20231128-2023-11-072-DE
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

I. Objet

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour but de fixer les modalités techniques de pesées et de facturation du traitement des tonnages d'ordures ménagères collectées par la CCFC sur les tournées communes de Ventiseri (adhérent au SYVADEC) et Solaro (non adhérent au SYVADEC) à l'entrée du site de la STOC, prestataire de services des deux entités pour le traitement des ordures ménagères.

Article 2 : Clé de répartition
Il est rappelé qu'une clé de répartition a été convenue entre les deux parties et votée par la CCFC pour identifier les tonnages d'ordures ménagères issus des tournées communes de Ventiseri et Solaro :

- La commune de Ventiseri (facturation SYVADEC) représente 63% des tonnages collectés
- La commune de Solaro (facturation CCFC) représente 37% des tonnages collectés

II. Modalités techniques

Article 3 : Apports des collectes
Les camions de collecte de la CCFC apportent les ordures ménagères issues des tournées communes de Ventiseri/Solaro sur l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisé par arrêté préfectoral n° 28-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 appartenant à la SAS STOC, situé à Abbazia, 20243 PRUNELLI DI FIUMORBU.

Article 4 : Comptabilisation des pesées entre SYVADEC et CCFC
Les apports d'ordures ménagères issues des tournées communes de Ventiseri et Solaro du 1er au 19 de chaque mois seront pesés et comptabilisés par la SAS STOC au moyen d'un badge au nom du Syvadec.
A compter du 20 de chaque mois, ces mêmes apports seront pesés et comptabilisés par la SAS STOC au moyen d'un badge au nom de la CCFC.

Article 5 : **Facturation**
La SAS STOC établira la facturation mensuelle comme suit :
Du 1er au 19 de chaque mois les tonnages issus des tournées communes de Ventiseri et Solaro seront facturées au SYVADEC.
A compter du 20 de chaque mois, les tonnages issus de ces mêmes tournées seront facturés à la CCFC.

Article 6 : Suivi mensuel du respect de la clé de répartition
Chaque mois, le listing de pesées de l'ensemble des apports de la CCFC sera transmis par la STOC au SYVADEC et à la CCFC, afin qu'ils puissent vérifier que l'application de la présente convention respecte la clé de répartition.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20231128-2023-11-072-DE
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

Article 7 : Bilan financier annuel
Un bilan financier annuel détaillé identifiera les tonnages annuels auxquels sera appliquée la clé de répartition indiquée à l'article 2. Il sera établi sur la base des listings de pesées et prendra la forme d'un document commun aux deux parties et validé par elles avant la fin du 1er trimestre de l'année N+1. Au terme du bilan annuel une nouvelle répartition pourra être proposée et fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Régularisation financière des écarts annuels
Le delta issu du bilan financier annuel fera l'objet d'un titre de régularisation à l'encontre de l'une ou l'autre des parties afin de respecter l'équilibre financier issu de la clé de répartition convenue par elles.

III. Cadre temporel et juridique

Article 9 : Durée
La présente convention sera, sauf dénonciations prévues à l'article 10, reconductible tacitement d'année en année. La convention prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque :
- le site de traitement autorisé venait à être changé
- les collectes de Ventiseri et Solaro venaient à être séparées
- les modalités d'adhésion de la CCFC au SYVADEC venaient à être modifiées.

Article 10 : Dénonciation
La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois (3) mois avant la fin de l'année civile en cours par courrier recommandé avec accusé de réception, en exposant les motifs.

Article 11 : Avenants
La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions techniques, législatives et réglementaires.

Article 12 : Contentieux
En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.
A défaut de solution amiable, tout litige est porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait à ……., Le …….

Pour la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu	**Pour le SYVADEC**
Le Président, **Monsieur Francis GIUDICI**	**Le Président,** **Monsieur Don Georges GIANNI**
(Signature et cachet)	*(Signature et cachet)*

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20231128-2023-11-072-DE
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023